

Arrêté

du 2 octobre 1964

déclarant le Contingent des grenadiers fribourgeois garde d'honneur officielle des autorités supérieures du canton de Fribourg

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant :

La loi du 1^{er} octobre 1804 (Bulletin des lois, tome II, p. 193) sur l'organisation des troupes du canton de Fribourg, instituant le premier Contingent des grenadiers fribourgeois ;

La participation du Contingent à l'occupation des frontières en 1809, à Kreuzlingen, sous les ordres du lieutenant-colonel Joseph de Féguely, et sa citation à l'ordre du jour par le général de Watteville, commandant des troupes fédérales (Bulletin des lois de la Confédération, 1809, tome V, p. 277) ;

La désignation du Contingent comme principale troupe envoyée par la Diète fédérale auprès de la République et futur canton de Genève en 1814, sous les ordres du lieutenant-colonel Louis Girard, et le succès déterminant de cette mission, exécutée du 24 mai au 21 août 1814 ;

La reconstitution du Contingent, à titre volontaire et honoraire, en 1914, sur le désir exprimé par le gouvernement de la République et canton de Genève, à l'occasion du centenaire des événements de 1814 ;

L'organisation définitive du Contingent en association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, en 1919, avec le but de maintenir les traditions militaires historiques de Fribourg ;

Le fait que, depuis lors, le Contingent a exécuté la mission qu'il s'était donnée, qu'il a maintenu fidèlement et utilement l'esprit dont il s'était fait l'héritier, notamment en sauvegardant, par la discipline et par l'exercice, ainsi que par les règles de son recrutement, son caractère militaire, en rehaussant par sa présence bénévole les manifestations importantes de la vie publique et en illustrant avec honneur le canton de Fribourg en Suisse et à l'étranger, à de nombreuses occasions ;

Arrête :

Art. 1

Le Contingent des grenadiers fribourgeois est déclaré garde d'honneur officielle des autorités supérieures du canton de Fribourg.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat ordonne les mises sur pied pour les services d'honneur officiels.

² Sous réserve de cette obligation, le Contingent garde son autonomie.

Art. 3

L'Etat prend en charge les frais de la munition.

Art. 4

La Direction de la sécurité et de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 11 octobre 1964.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois. Il sera, en outre, imprimé en livrets et établi, en un exemplaire, sous forme de document authentique.